



Règlement relatif à l'emploi des financements versés par le fonds pour l'internationalisation de l'Université de la Sarre

Sur recommandation du Comité d'internationalisation du Sénat, la présidence de l'Université adopte le présent règlement relatif à l'emploi des financements versés par le fonds pour l'internationalisation. Les financements accordés par le fonds pour l'internationalisation constituent des ressources budgétaires, et sont donc soumis aux principes budgétaires en vigueur à l'Université de la Sarre. Les bénéficiaires sont par conséquent tenus de respecter les directives de la Direction du budget et des finances de l'Université de la Sarre. Plus d'informations sur le [site de la Direction du budget et des finances](#).

1) Déblocage des financements :

- 1.1.Une fois l'avis d'allocation de financement émis, la Direction des relations internationales verse les subventions allouées au code de financement indiqué sur la demande de financement. Les dépenses associées au projet financé doivent être imputées aux comptes correspondants.
- 1.2.Un rapport final accompagné d'un récapitulatif financier doit être remis dans un délai de trois mois après la fin du projet financé. Vous trouverez sur le site du fonds pour l'internationalisation un modèle de rapport à envoyer dûment rempli à l'adresse intfonds@uni-saarland.de. Le remboursement des fonds n'ayant pas été dépensés sera demandé à partir d'un montant correspondant à plus de 10 % du financement alloué. Les fonds résiduels d'un total inférieur à 10 % de la somme allouée pourront être conservés. Il ne sera pas versé de compensation pour les éventuelles dépenses excédentaires.

2) Emploi des financements :

- 2.1.Sont éligibles à financement dans le cadre du fonds pour l'internationalisation les dépenses liées aux personnels de l'Université dans le cadre du projet financé (sur la période couverte par le financement) et les dépenses liées au projet (dont également les chargé·es de cours, les assistant·es de recherche, les étudiant·es salarié·es et les frais de voyage et de déplacement). L'achat de biens d'équipement (p. ex. ordinateurs portables) n'est pas éligible à financement.
- 2.2.Les financements alloués doivent être employés aux fins prévues. Ils ne peuvent être utilisés que pour les finalités ayant fait l'objet de la demande de financement. Si le montant du financement calculé ou alloué n'est pas suffisant, les dépenses supplémentaires incombent à l'entité ayant soumis la demande de financement.
- 2.3.Les financements étant associés à des finalités particulières, le ou la responsable du projet n'est pas autorisé·e à les employer pour compenser d'éventuels déficits budgétaires.